

CORRESPONDANCE
DU ROI CHARLES IX

ET

DU SIEUR DE MANDELLOT,

GOUVERNEUR DE LYON,

PENDANT L'ANNÉE 1572,

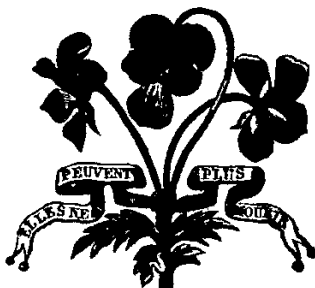
ÉPOQUE

DU MASSACRE DE LA SAINT-BARTHÉLEMY.

LETTRE DES SEIZE

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II,

ANNÉE 1591.



A PARIS,

CHEZ CRAPELET, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

M DCCC XXX.

AVANT-PROPOS.

ON s'occupe beaucoup en ce moment de la *Saint-Barthélemy*. On en recherche les causes, on en développe à plaisir les horreurs. Rien de moins surprenant : chaque siècle littéraire a sa direction particulière ; le nôtre (s'il est permis à un contemporain de le juger) se distingue des précédens par une grande prévention contre les temps passés. Il sembleroit que nos annales n'offrissent qu'une collection de pages honteuses ou sanglantes , et qu'on ne pût y tomber que sur la démence de Charles VI, les massacres de Charles IX, ou les turpitudes de Henri III. *Le reste est un vain songe.*

Il est pourtant, assure-t-on, une pe-

tite tribu de littérateurs accusés de ne pas partager complètement ces justes préventions contre le passé, et, bien plus, de se soustraire à l'admiration légitimement due aux lumières et aux opinions actuelles du plus grand nombre. Nous espérons qu'on ne nous accusera pas de grossir les rangs de ces déserteurs de la cause présente. On s'occupe, disions-nous, de la Saint-Barthélemy, c'est à ce grand événement que se rapporte la correspondance inédite que nous publions.

Cette Saint-Barthélemy, qui de nos jours a donné naissance à plus de livres que dans le seizième siècle, est encore loin d'être connue dans tous ses détails. Bien qu'elle ait fait beaucoup méditer et surtout beaucoup raisonner, on s'est généralement peu attaché à reproduire le témoignage de ceux qui avoient pris part,

ou, du moins, assisté à cette fatale journée. Et pourtant, ces récits tels qu'ils sont, ont sur tous les autres un incontestable avantage. Vous entendez parler de Léipsig : quel est l'orateur ? un Villemain, un Chateaubriand ? Vous admirez une brillante faconde, une imagination fertile en prodiges ; voilà tout. Mais, par hasard, seroit-ce l'un de ces vieux et rudes soldats miraculeusement échappés au glaive des vainqueurs et aux flots de l'Elster ? Vos yeux alors se mouilleront ; et malgré l'inélégance de son élocution, vous vous croirez vous-même transporté devant le pont fatal, à l'instant où il s'écroule.

Voilà pourquoi nous applaudirons toujours avec peine au travail de ces écrivains qui, s'isolant de leur siècle et des événemens fameux dont ils ont été spectateurs, dirigent leurs investigations

vers les temps qu'ils n'ont pas vus, et compulsent les historiens anciens dans le fol espoir de leur ravir des lecteurs. Certes, nous respectons le talent de MM. de Barante ou Sismondi : mais en parcourant leurs compositions historiques, nous nous imaginons involontairement qu'ils ont dit à nos vieux chroniqueurs : « Taisez-vous, Joinville, Froissard ou Comines, nous savons mieux que vous comment les choses se sont passées. »

Ces paroles, nous ne les avons pas adressées au roi Charles IX et au sieur de Mandelot. Pour la première fois, nous publions la partie de leur correspondance qui se rapporte à la journée du 24 août 1572. Ces lettres étoient destinées à rester secrètes; c'est là ce qui rend leur témoignage infiniment précieux. Sans doute, jusque dans ces aveux,

et dans ces instructions confidentielles , on retrouvera encore je ne sais quelle hypocrite retenue ; mais il ne faut pas oublier qui les écrivit , et quel forfait il s'agissoit de préparer , de consommer et de mettre à profit. Dans de semblables affaires , on s'entend toujours à demi-mot , et il n'est donné qu'aux intentions loyales et pures de s'exprimer sans réticence.

Cependant , s'ils ne disent pas tout , ces deux grands coupables en révèlent encore assez pour mettre au jour plusieurs fils de la trame que l'un préparoit , et dont l'autre servit l'exécution. Des écrivains ont naguères prétendu que la Saint-Barthélemy n'étoit pas le résultat d'un plan prémédité ; les instructions verbales du Roi à ses gouverneurs , ses lettres même , attesteront à la postérité le contraire ; *Habemus confitentem reum.*

On a prétendu encore que le massacre ne fut résolu que dans le conseil secret du 23 août. Cette correspondance va détruire ces conjectures. Le jour du massacre étoit arrêté dix jours au moins auparavant.

Une autre circonstance que ces lettres rendent incontestable, et que, de tous nos historiens, de Thou seul avoit mentionnée sous l'apparence du doute, c'est que la tête de l'amiral Coligny fut coupée, soigneusement enveloppée et transportée à Rome par l'écuyer du duc de Guise. Vouloit-on la présenter en offrande au pape, ou seulement au cardinal de Lorraine ? à ce dernier sans doute. Mandelot ni le Roi ne s'en expliquent.

Ajoutons à ces nouvelles lumières un motif de l'extermination générale des protestans, jusqu'alors non entrevu ; motif

tellement honteux qu'on est tenté de ne pas y croire. En donnant l'ordre du massacre, Catherine de Médicis et son fils pensèrent aux avantages qu'en tireroit nécessairement le trésor. Un grand nombre de calvinistes étoient fort riches : moins opulens, peut-être leurs jours eussent-ils été respectés.

Mais ce qui, surtout, frappera le lecteur en suivant les détails de cette correspondance, c'est l'infidélité des couleurs sous lesquelles Mandelot a, jusqu'à présent, été peint par nos divers historiens. Mézeray, Daniel, Garnier, Anquetil et M. Lacroix, tous ont fait de ce gouverneur de Lyon un héros, l'égal du vicomte d'Orthès. Ils l'ont montré se refusant aux volontés sanguinaires de la cour, arrêtant le bras des assassins, et méritant de vivre à jamais dans le souvenir des

amis de l'humanité. Pourquoi faut-il que tant de vertus soient imaginaires !

François de Mandelot auroit obtenu une place dans nos *Biographies* prétendues *universelles*, s'il eût occupé dans les annales de l'Arabie le même rang que dans les fastes de notre pays. Il naquit à Paris en 1529. Son père, Georges de Mandelot, seigneur de Passy, le destina à la profession des armes ; et, fort jeune encore, il dut aux sollicitations et à l'amitié du duc de Nemours, le titre de gentilhomme de la chambre du Roi. Choisi par son protecteur pour remplir l'office de lieutenant dans sa compagnie de gens d'armes, il se distingua par sa bravoure, son sang-froid et ses talens militaires, au siège de Metz, à la prise de Thionville, et en 1555 dans la campagne d'Italie. Le besoin qu'on avoit des plus habiles gens

de guerre , au milieu des dissensions intestines , le fit bientôt rappeler en France. Mandelot ne cessa de demeurer attaché à la fortune du duc de Nemours , jusqu'au moment où ce dernier donna sa démission du titre de gouverneur du Lyonnais. Il lui succéda dans cette place importante , le 17 février 1571. Les lettres que nous publions , et les notes que nous avons cru y devoir joindre , éclairciront assez sa conduite pendant l'année suivante. Le reste de sa vie ne fut qu'un combat continuel contre les réformés. Il mourut le 24 novembre 1588 , regretté de ses administrés , et emportant avec lui la réputation d'un homme également habile dans le conseil et sur le champ de bataille. Mais la postérité doit lui reprocher un crime qui n'en étoit pas un aux yeux de ses contemporains catholiques :

il prit une part très active à la Saint-Barthélemy. Ce fait suffiroit pour flétrir une plus haute gloire que la sienne.

Le volume dont nous avons extrait ces lettres est conservé à la Bibliothèque du Roi, parmi les manuscrits du *fonds Lancelot*, sous le n° 39. Il contient la correspondance du gouverneur de Lyon, depuis 1571 jusqu'en 1587, avec les deux rois Charles IX et Henri III, avec Catherine de Médicis, et plusieurs grands personnages de la même époque. Peut-être mériterait-il d'être livré à l'impression dans toute son intégrité; mais ce seroit à la ville de Lyon à s'occuper d'une publication aussi considérable. C'est, en effet, pour son histoire qu'elle présente- roit une importance réelle.

P. PARIS.

1^{er} janvier 1830.

CORRESPONDANCE
DU ROI CHARLES IX

ET

DU SIEUR DE MANDELLOT,
GOUVERNEUR DE LYON.

I.

LETTRE DE MANDELLOT AU ROI.

Du 15 janvier 1572.

SIRE, veoyant que depuis le partement de
M. d'Aussière, votre avocat en ceste ville (1),

(1) Pierre d'Aussière, ou *d'Auxerre*, étoit un homme de mœurs infâmes et d'une réputation odieuse, qu'il justifia parfaitement à l'époque des massacres. Charles IX, qui comptoit sur lui, le chargea de renouveler alors à Mandelot l'ordre de *courir sus* aux Protestans. Pierre d'Aussière mourut en 1595 à Lyon, d'une attaque d'apoplexie, et en se lavant les mains. (DE THOU, Liv. III; RUBYS, *Hist. de Lyon.*)

pour aller rendre compte à Votre Majesté de toutes choses de deçà, continue d'arriver de jour à autre en ceste ditte ville grand nombre d'artisans et autres manières de gens, toutz de la religion (1), tant estrangers que de votre royaume, qui se retirent ici pour s'y habituer, à ce qu'ilz disent, ainsi que desjà le dit sieur d'Aussière avoit charge vous faire entendre, ici ne veulx, comme je ne dois faillir d'en faire encore ce mot à Votre Majesté en toute pure et sincère vérité; qui est que, à veue d'œil, le nombre de telles personnes croist tellement, qu'il n'y a citoyen ny marchand en la ville qui n'entre en grand doubte et meffiance d'y continuer son traficq et négocez acoustumez, craignant y intervenir quelque désordre et scandalle : dont la pluspart me font remonstrances à toutes heu-

(1) Sous-entendu *prétendue réformée*. Ce mot seul est toujours pris en mauvaise part dans les livres du seizième siècle.

res, avec instance d'y pourveoir et prévenir ; ce que j'aurois jà fait, Sire, congnoissant bien cela estre très requis et nécessaire pour votre service, en la forme que le dit sieur d'Aussière vous aura fait entendre, et comme il convient en une ville de frontières et marchandise telle qu'est ceste-cy, qui n'a en cela sa pareille en tout l'Europe. Et seroit sans occasion à aucun que ce soit, d'en faire pleincte (1) ; mais, Sire, sachant qu'il en y a qui, soubz la moindre couleur, se meuvent à vous en faire entendre, jà n'ay voulu toucher à ce fait (2) sans en avoir premièrement la volonté et intention de Votre Majesté ; estimant qu'elle ne devra pas tarder : dont je la supplie tant et si très humblement qu'il m'est possible ; osant bien l'asseurer que jà s'en seroit ensuivy quelque désordre sans le soing

(1) C'est-à-dire, « et si j'y avois pourvu, personne n'auroit eu sujet de m'accuser, mais, etc. »

(2) Remédier à ce danger.

et vigilance que je mettz toute peine d'y avoir. Mesmement (1), sur ce que les dits citoyens et habitans de ceste dite ville se fassent grandement de veoir manger leur pain à telles gens, le nombre desquelz excédent celui des autres bons marchans, habitans et bonificateurs de ceste dite ville, si bientost n'y est pourveu; qui me feròit grandement doubter de la pouvoir maintenir en telle seureté et repos que requiert le service de Votre Majesté; à laquelle je ne puis oublier de dire

(1) *Mesmement*, au xvi^e siècle, se prenoit volontiers dans le sens de *surtout* (*præsertim*); c'est le *massimamente* des Italiens. Je serois tenté de croire qu'il faut lui donner cette acception dans le commandement de l'Église:

Vendredy chair ne mengeras,
Ni le samedy *mesmement*.

Les abstinences sont recommandées surtout dans le but de mieux préparer à la célébration des fêtes et dimanches; mais cela n'est pas de notre sujet.

aussy la pitié qu'il y a (1) aux soldatz de la citadelle à faulte de leur payement, qui les rend plus qu'à demy désespérez; en sorte que jeudy dernier ceulx à qui eschéoit d'entrer en garde, la refusèrent tout à plat, et n'eust esté quelques uns des principaux des dits soldatz que M. de la Mante (2) s'efforce d'entretenir et contenter, cela à peine seroit-il passé sans quelque désordre, ayant sceu ce jourd'hui qu'il y avoit entreprinse sur la personne même propre du dit sieur de la Mante. A quoi il plaira à Votre Majesté avoir esgard et considération, et commander leur payement, afin de les pouvoir contenir en leur devoir. (3)

(1) C'est-à-dire, la pitié que doivent lui inspirer les soldats, etc.

(2) Saluce, seigneur de la Mante, gouverneur de la citadelle de Lyon. Il prit une grande part aux massacres.

(3) Les guerres précédentes, l'attente d'autres soulèvements, et la crainte de nouvelles rigueurs, devoient faire de Lyon le rendez-vous des religionnaires. Ville

6 CORRESPONDANCE DE CHARLES IX

commerçante et frontière, elle leur offroit, à ce double titre, de nombreux moyens d'augmenter leurs richesses, et de les mettre, en cas d'événemens, hors de toute atteinte.

Mandelot montre déjà, dans cette lettre, une partialité révoltante contre les Protestans. Non que la réunion de tant de gens d'une autre communion n'eût droit d'inquiéter le clergé catholique et même les magistrats civils; mais il ne falloit pas indisposer le Roi contre eux avec d'aussi mauvaises raisons. Par exemple, quel danger offroit, pour la chose publique, l'affluence d'un grand nombre de citoyens protestans dans une ville frontière? C'étoit plutôt, il semble, un bien de les voir débarrasser le centre d'un royaume qu'inquiétoit leur esprit essentiellement révolutionnaire. Mais, ajoute Mandelot, les Lyonnais voyoient avec peine des étrangers partager leur pain : misérable argument pour leur fermer les portes de la ville! Des citoyens, la plupart riches et presque tous commerçans ne pouvoient être à charge. Que les marchands de Lyon s'inquiétassent d'une concurrence nouvelle, rien de plus naturel; mais, en répétant leurs plaintes, le gouverneur trahissoit la cause de ses autres administrés; car la concurrence commerciale a toujours pour résultat immédiat la diminution du prix de toutes les marchandises.

II.

LETTRE DU ROI A MANDELOT.

26 janvier.

MONSIEUR DE MANDELOT, je suis adverty que plusieurs estrangers passent et repassent ordinairement par mon royaume, parmy lesquels aucuns se meslent de choses qui ne font riens au bien de mon service (1); aussy y en a aucuns qui viennent par deçà, lesquels se présentent plustost à moy que je n'ay entendu leur arrivée; et pour ce que je désire prévenir toutes mauvaises occasions, et voir clair, auctant qu'il sera possible, en tout ce qui se passera d'une part et d'autre, et touchera le repos et seureté de mes subjectz, je vous prie donner ordre, au lieu où vous estes et en l'estendue de votre gouvernement,

(1) Cette phrase peint parfaitement le caractère soupçonneux de la politique de Charles IX.

de faire sçavoir qui sont ceulx qui vont et viennent, sçavoir la cause de leurs voïages et où ilz vont, sans touteffois permettre qu'il leur soit donné aucun empeschement ny retardement en leurs voïages, si vous ne voiez qu'ils entreprissent chose qui fust contre le bien de mon service. Et de tout ce que vous apprendrez sur ce et d'autres choses aussy, vous m'advertirez le plus souvent que vous pourrez, et comme vous verrez que l'importance le requerra. Priant sur ce le Créateur, monsieur de Mandelot, vous avoir en sa sainte garde.

Esript à Amboise, le vingt-sixième jour de janvier 1572.

Signé CHARLES. (1)

(1) Cette lettre semble la réponse à la lettre précédente, et Mandelot put y voir l'autorisation de fermer les portes de Lyon aux réformés qui songeroient à s'y établir. Comment prouver, en effet, que l'on fait quelque chose pour le service du Roi, ou que l'on n'entreprend rien contre le bien de ce service?

III.

LE ROI A MANDELOT.

3 mai.

MONSIEUR DE MANDELOT, VOUS SÇAVEZ comme j'ay avecques grand soin, peine et travail, remis en mon royaume ung heureux repos, par le moien de mon dernier édict de pacification; et, depuis icelluy, faict assez connoistre à ung chacun de mes subjects combien je désire que il soit soigneusement observé, pour estimer que de là despend leur heureuse conservation, et la restitution de mon dit royaume en sa première splendeur. A quoy en cest endroict et aussy à faire cesser toutes occasions de deffiances, qui, au moyen des choses cy-devant mal passées, pourroient estre demourées parmy mes peuples, j'ay grande occasion d'en louer Dieu, et de me contanter du devoir que chacun faict de sa part; mesmement de ce que rescente-

ment des villes de La Rochelle, Montauban, et la Charité et Coignas ont esté remises en mes mains par ceulx à qui, par mon édict de paciffication, je les avois laissées en garde. Et pour ce que de tous ces effectz, je ne puis que me promettre ung vray, seur et entier establissement du dit repos tel que je le désire, et que je n'ay rien plus à cueur en ce monde que de voir vivre mes subjectz en vraye unyon, paix et tranquillité les ungs avecques les autres, avecques une telle oblivion des injures passées, je vous ay bien voulu faire de nouveau une déclaration de ceste mienne volonté et intention, oultre ce qui vous en est jà assez congneu, afin que vous la fassiez entendre telle, par toutes les bonnes villes et autres lieux de votre gouvernement; enjoignant à tous mes subjectz, tant catholiques que de la nouvelle religion, de continuer à vivre, suivant mon dit édict de paciffication, en bonne paix, amitié et unyon les ungs avecques les autres, comme bons frères

et concitoiens; sans contrevenir en sorte du monde à mon dit édict; mais l'observant au contraire plus soigneusement qu'ilz n'ont jamais faict, sur peine d'estre rigoureusement chastiez ceulx qui me désobéiront en cest endroit. Comme je désire que vous tenez main qu'il soit faict en tel cas, et que mes juges et officiers n'y usent d'aucune connivence ou négligence, de laquelle, quant elle adviendrait, je veulx que vous m'advertissiez pour en faire tel chastiment qu'il appartiendra; qui est, monsieur de Mandelot, le plus agréable service que me scauriez faire, et chose à laquelle me promettant que vous satisferez soigneusement pour sçavoir assez combien je l'ay à cueur, je prie Dieu, monsieur de Mandelot, vous avoir en sa sainte garde.

Esript à Bloys, le troisième jour de may
1572.

Signé CHARLES. (1)

(1) Charles IX, déjà décidé à exterminer les hugue-

nots, cherchoit tous les moyens de leur inspirer une aveugle confiance. Quelque temps auparavant, le cardinal Alexandrin, légat du pape, étoit arrivé en France, dans l'espoir d'empêcher l'union projetée entre le jeune prince de Navarre et Marguerite de Valois; mais, après avoir vu le Roi, la Reine-Mère et le chancelier Birague, il avoit changé de sentiment, et, loin de s'opposer davantage à ce mariage, il n'avoit pas perdu une occasion de manifester son éloignement pour chacun des membres de la maison de Lorraine, tous ennemis déclarés des Protestans : « Assurez bien Sa Sainteté, lui avoit dit le Roi, que *le tout* se fait à très bonne intention, et pour le service et grandeur de la foi catholique. » (JÉRÔME CATENA, *Hist. de Pie V.*) Quant aux princes lorrains, ils s'étoient éloignés de la cour, non sans affecter le plus profond mécontentement de l'union du Roi avec les chefs protestans. Il ne restoit plus qu'à décider tous ces derniers à se rendre à Paris : Coligny y étoit déjà. C'est dans cette vue que paroît écrite cette lettre.

IV.

LE ROI A MANDELOT.

7 mai.

MONSIEUR DE MANDELOT, je vous ay toujours congnu si prompt et affectionné à me servir en toutes occasions, que, s'en offrant une maintenant qui m'est de très grande importance, je me suis résolu vous y employer, et par mesme moyen promys en recevoir toute satisfaction. C'est, monsieur de Mandelot, qu'estant en ce lieu esloigné de ceulx de mon conseil, lequel est séparé et rompu depuis mon partement de Bloys, il se présente une occasion qui m'est d'une conséquence merveilleuse, par laquelle il est besoing recouvrer promptement jusques à la somme de 8,000 livres. Et d'autant que c'est chose qui ne peult recevoir aucun retardement, estant mon dit conseil ainsi séparé, et la plus grande

partye d'icelluy vers Paris, où je ne pourrois envoyer sans un trop grand destourbier, ce qui seroit trop préjudiciable, je me suis advisé recourir à vous. Au moyen de quoy je vous pryé, si désirez faire chose qui me contente par ung service qui me sera très agréable, trouver en la bourse de vos amys et aultres, par emprunt ou aultrement, la dite somme de 8,000 livres. Pour le remboursement du principal, comme des intérestz d'icelle, je vous promets en foy et parolle de Roy, vous donner une bonne et seure assignation, et telle que ceulx qui auront avancé la dite somme, en seront remboursez dedans peu de temps et à leur contantement. Je vous pryé doncques encores une aultre foy, monsieur de Mandelot, me faire ce service en ceste urgente occasion, et mettre entre les mains du cappitaine Bosset, porteur de ceste, icelle somme de 8,000 livres, pour en estre faict ce que j'ay commandé, et surtout qu'il ne soit contrainct arrester longue-

ment. M'advertissant de ce que vous aurez fait aussitost, affin que l'assignation pour le dit remboursement, laquelle j'ay mandé à ceulx de mon dit conseil et finances tenir preste, vous soit envoyée. Je pryé Dieu, monsieur de Mandelot, etc.

Esript à Chambort, le septième jour de may 1572.

Signé CHARLES. (1)

(1) N'est-il pas singulier de voir ici le roi de France demander avec tant d'instance une somme de 8000 livres à emprunter? A quarante lieues de Paris, à quelques lieues de son conseil (alors à Blois), il ne s'adresse ni à sa cour des comptes et trésoriers à Paris, ni à sa mère ou à ses courtisans à Blois, mais bien au gouverneur d'une des villes de son royaume les plus éloignées. *Et je vous prie surtout, ajoute-t-il, que le porteur ne soit contraint arrester longuement.* Temps bien différens des nôtres, où le Roi qui pouvoit ordonner le massacre de cent mille hommes, cherchoit si loin huit mille livres à emprunter, et se croyoit obligé de donner sa *parole de Roi* en garantie du remboursement!

V.

MANDELOT AU ROI.

Du 17 mai 1572.

SIRE, j'ay receu les lectres qu'il a pleu à Votre Majesté m'escire par le cappitaine Bousset, suivant lesquelles je ne l'ay arresté icy qu'ung jour pour luy faire fournir la somme de viij^M l. que Votre Majesté me commande par ses dites lettres de luy faire recouvrer pour son service. Et l'eusse faict des-cher plustost, si j'heusse eu ceste somme-là en ma bource, puisque c'est pour le service de Votre Majesté si important; en quoi elle peust estre assurée, s'il luy plaist, que j'employerai tousjours non seulement le peu de bien que j'ay en ce monde, mais la vye propre, laquelle je luy doibs; supplyant très humblement Votre Majesté qu'il luy plaise commander que ceste petite partye soit rembour-

sée au temps que j'ay pris de la rendre, qui est aux prochains payemens qui se font dans ung mois (1). A telle fin que quand il adviendra que Votre Majesté ayt affaire de plus grande somme que celle-là pour son service, on la puisse plus aisément recouvrer. — J'ay aussy receu la lectre qu'il a pleu à Votre Majesté m'escrire du dernier du mois passé, par où elle me mande qu'elle désire sçavoir l'ordre que j'ay mis en ce mien gouvernement, pour l'exercice de la relligion prétendue réformée; attendu mesmement que ceulx de ladite religion luy font encores plusieurs plainctes des contraventions qui se font à son édict de pacification dernièrement fait, tant en ceste

(1) Ce terme, il faut l'avouer, n'étoit pas long; et l'on voit ici que Mandelot ne se fioit que médiocrement au serment que Charles avoit fait de lui rembourser fidèlement la somme prêtée. « Ce bon Roi, dit Brantôme, ne faisoit point difficulté de fausser sa foi toutes fois et quantes qu'il vouloit et lui venoit en fantaisie. »

ville qu'en l'estendue de ce mien gouvernement. Je supplie très humblement Votre Majesté de croire que jusques icy il n'est survenu aucune chose, tant soit-elle petite, qui ayt en rien contrevenu à son dit édict, et ne sçaiche province ny ville en son royaume où son dit édict soit mieulx observé qu'icy de poinct en poinct; dont les passans, allans et venans le peuvent assez tesmoigner à Votre Majesté, comme aussy les estrangers habitans en ceste ville, où il est impossible d'y veoir les choses plus tranquilles qu'elles y sont; ny que l'on y vive plus paisiblement que l'on y fait les ungs avec les autres, avec toute entière observation de son dit édict; comme j'espère en Dieu qu'il me fera la grace de les y faire continuer, ainsy que son advocat au siège présidial de ceste ville (1) qui est encores par-devers Votre Majesté, luy aura peu faire entendre; car, depuis son partement, il n'est survenu au-

(1) Sans doute Pierre d'Aussière.

cune chose digne de l'advertir. Je suis infiniment marry de ce que l'on va rompre la teste à Votre Majesté sans occasion; comme je la puis asseurer à la vérité n'y en avoir aucune (1). J'ay semblablement receu, Sire, la lettre de Votre Majesté par laquelle il luy plaist me faire sçavoir comme les villes de La Rochelle, Montauban, la Charité et Coignac ont esté remises entre ses mains par ceulx à qui, par son édict de paciffication, elles auroient esté laissées en garde; et que Votre Majesté ne désire rien plus que de veoir vivre ses subjectz en vraye unyon, paix et tranquillité les ungs avec les autres, me commandant de faire entendre ceste sienne volonté par toutes les

(1) Il se peut que les calvinistes eussent à se plaindre de la mauvaise volonté que montrait Mandelot à l'égard de ceux qui venoient habiter la ville de Lyon. La lettre du 15 janvier, que nous avons rapportée, permet du moins de supposer que le gouverneur les voyoit de mauvais œil.

viles et lieux de ce mien gouvernement; ce que je ne faudray pas de faire. Je ne veulx faillir d'avertir Votre Majesté comme il passe beaucoup de gentilzhommes françois qui s'en vont en Itallye, lesquels prennent leur chemyn du costé de la Bresse (1). Il en est arrivé icy ces jours passez quelques uns qui vouloient aussy prendre leur chemyn pour passer les montz; mais leur ayant faict entendre la volonté de Votre Majesté, ilz m'ont faict les responses telles qu'elles sont contenues au procès-verbal que j'en ay faict faire, où j'ay faict retenir leurs noms et surnoms.

(1) Par une lettre du Roi que nous n'avons pas cru devoir reproduire, Mandelot avoit reçu l'ordre d'avertir les gentilshommes françois qui songeoient à aller prendre du service dans les armées des princes d'Italie, que la volonté du Roi étoit qu'ils demeurassent en France. On peut voir, dans cette mesure, la prévision d'une nouvelle guerre civile. Sous l'influence de Catherine de Médicis, la politique de la cour de France ne fut jamais en défaut.

VI.

LE ROI A MANDELOT.

15 juin.

MONSIEUR DE MANDELOT, j'estime appartenir au bien de mon service, et vous prie faire publier en l'estendue de votre gouvernement, que tous cappitaines de gens de pied ayent à se retirer la part que seront leurs compagnies en garnison, dans six semaines après la publication de ceste ordonnance, sur peine d'estre cassez; et qu'il soit pourveu en la place de ceulx qui y feront faulte, sans qu'ilz puissent avoir aucune espérance d'estre remis, quelque excuse et congé qu'ilz puissent alléguer et représenter. Et affin que je sçaiche ceulx qui ne m'auront obéy pour pourveoir en leurs places, je vous prie en advertir incontinent après mon frère le duc d'Anjou, mon lieutenant général. Deffendant pareillement aux dicts cappitaines de laisser leurs compagnies,

et partir de leurs garnisons sans congé et permission de mon dict frère. Vous priant de votre part donner ordre que mon intention soit exécutée en cest endroit. Priant Dieu, monsieur de Mandelot, qu'il vous tienne en sa garde.

Esript à Boullongne le quinzième jour de juing 1572. *Signé CHARLES. (1)*

(1) Cette lettre justifie la conjecture que nous avons exprimée dans la note de la précédente, page 20. La reine de Navarre étoit morte subitement le 9 juin, et six semaines plus tard arrivoit le mois d'août. Pourquoi rappeler tous les officiers de l'armée, vers cette époque fatale, dans leurs garnisons respectives, sinon pour préserver les villes fortes de l'attaque des calvinistes? Pourquoi leur ravir la liberté de s'enrôler dans les armées étrangères quand la France jouissoit d'une paix profonde, et quand le mariage du roi de Navarre avec une fille de France sembloit devoir à jamais terminer les guerres civiles? On ne peut expliquer cette mesure que par l'intention de *mieux se préparer*, comme dit encore Brantôme avec son ordinaire insouciance, *à la feste de la Saint-Barthélemy.*

VII.

MANDELOT AU ROI.

Du 25 juin 1572.

SIRE, j'ay entendu que ceulx de la religion de ceste ville, qui sont par-delà, sont toujours après Vos Majestés pour les ennuyer, en leur présentant tousjours des mémoires et articles; sur quoy elles sçauront, Dieu mercy, avec leur conseil, pourveoir ainsi qu'elles congnoistront estre le mieulx pour leur service. Mais d'autant que j'ai sceu qu'il y a quelque faict particulier qui me touche, et qu'ilz poursuyvent contre moy, je supplie très humblement Vos dictes Majestés me faire tant de bien et d'honneur que de n'y adjouster point de foy, que premièrement elles n'ayent faict informer si j'ay faict aucune chose qui soit contre ses ordres et ordonnances. Car je m'asseure qu'il ne s'en trou-

vera riens; et là où il se trouvera autrement, je porteray ma teste là où il plaira à Vos dictes Majestés me commander. Aussi s'il se trouve qu'ilz ayent donné à entendre une chose pour une autre à Leurs dictes Majestés, je les supplie très humblement de les tenir et réputer pour calomniateurs, et comme telz les faire pugnir. (1)

(1) Le bon Mandelot, ne devinant pas les plans de la cour, étoit sans doute fort scandalisé de la conduite du Roi à l'égard des Protestans. Attaché aux princes lorrains par reconnoissance, il étoit craint et détesté des religieux, auxquels il le rendoit bien. De là, plaintes portées à la cour contre lui; de là, cette justification offerte au Roi et à la Reine-Mère, contre les insinuations de ses ennemis.

VIII.

MANDELLOT AU ROI.

Du 8 juillet 1572.

SIRE, les porteurs de la présente seront deux, l'un qui est eschevin de ceste ville (1), et l'autre procureur du corps d'icelle (2), qui s'en vont devers Votre Majesté pour aucunes affaires concernant son service et bien public de ceste ville. Par quoy il m'a semblé les devoir accompagner de ceste-cy, et prendre la hardiesse de supplier Votre dicte Majesté

(1) C'étoit François Scarron, l'un des deux échevins chargés de faire à Paris les affaires des Lyonnais, c'est-à-dire de soutenir les demandes et les intérêts de la ville auprès de l'autorité royale. Ce Scarron étoit l'un des ancêtres du célèbre et burlesque poète Scarron.

(2) Sans doute Pierre de Rubys, catholique zélé, auteur d'une *Histoire véridique de Lyon*, fort peu véridique.

tant et si très humblement qu'il m'est possible, de les avoir pour recommandez pour iceulx affaires, et s'il luy plaist commander qu'ilz soyent promptement expédiez. Ilz sçauront dire à Votre Majesté comme toutes choses passent par deçà, et en quel estat est ceste ville, mesmement quant à la paciffication, qui est comme elle a tousjours esté, Dieu mercy.

IX.

LE ROI A MANDELOT.

20 juillet.

MONSIEUR DE MANDELOT, j'ay ordonné au sieur de Biron, grand-maistre de mon artillerie, de faire faire inventaires généraux des pièces d'artillerie, pouldres, bouletz, et autres munitions de guerre estans tant ès magasins, villes, chastaulx, places fortes, portz et havres, que autres lieux et endroictz de mon royaume, suivant le pouvoir qu'il a de moy; ensemble de faire transporter au magasin de Lyon toutes pièces d'artillerie hors de calibre ès inutiles et de nul service, et toutz cuivres qui se trouveront dans les villes et autres lieux de votre gouvernement, pour les mectre à la fonte et en faire d'autres, lesquelles seront remplassées au lieu de celles que l'on aura osté des dictes villes où il en

sera de besoing, comme vous entendrez plus amplement par le commissaire ordinaire de la dicte artillerye, et commis du controlleur général d'icelle, députez pour cest effect. Vous priant, monsieur de Mandelot, en ce qui depend du pouvoir et commission que leur aura esté baillée, y tenir la main à votre part, et en toutes autres choses qui concerneront le faict de la dicte artillerye, comme vous congnostrez le devoir de mon service le requérir et mériter. Et n'estant là présente à autre fin, je ne la feray plus longue que de prier Dieu vous tenir en sa sainte et digne garde.

Esript à Paris, le vingtième jour de juillet
1572.

Signé CHARLES.

X.

LA REINE A MANDELOT.

13 août.

MONSIEUR DE MANDELOT, je vous faictz ce mot de lectre pour vous dire que sur tant que vous ayez le service du Roy monsieur mon filz, et à luy obéir, vous ne laissiez passer aucun courrier venant de Rome en çà; soit qu'il soit dépesché vers le dict seigneur ou aultre quel que ce soit, que lundy ne soit passé (1). Et faictes le semblable de tous les aultres courriers qui viendront d'Italye, faisant retarder et les ungs et les aultres jusques à lundy passé, prenant bien garde qu'ilz ne puissent passer

(1) Catherine écrivoit cette lettre un vendredi; or, comme elle ne pouvoit parvenir à Mandelot plus tôt que le lundi ou le mardi, 17 ou 18, il est bien évident qu'il faut entendre, par ce *lundy* dont elle parle, celui du 25 août. Cette lettre eût autrement été inutile.

jusques à la première poste secrettement, et de là prendre la poste pour s'en venir par deçà; et m'asseurant que vous satisferez entièrement à la volonté du dict seigneur et à la mienne, je feray fin à la présente; priant Dieu, monsieur de Mandelot, vous tenir en sa sainte garde.

Esript à Paris le treizième jour d'aoust 1572.
Et que le fassiez sans que l'on puisse congnoistre que en ayez commandement, et le plus secrettement que pourrez, sans qu'il en soit bruict.

Signé CATHERINE,

Et consigné CHANTEREAU.

XI.

LE ROI A MANDELLOT.

18 août.

MONSIEUR DE MANDELLOT, je vous faictz ceste lettre par ce courrier que j'envoye expressément vers vous, pour vous pryer ne laisser passer par ma ville de Lyon aucun courrier ny autre, quel qu'il soit, allant en Italye dans six jours, à compter du datte de ceste présente, sinon en vous faisant apparoir de passe-port de moy bien et deument expédié, et signé de l'un de mes secrétaires d'estat; ce que je vous pryé faire bien et deument observer, comme de vous-mesmes; tenant le commendament que je vous en faictz si secret, que l'on ne pense que ce soit chose qui vienne de moy. A quoy m'assurant que sçaurez très bien et exactement tenir la main,

je prie Dieu, monsieur de Mandelot, etc.

Escript à Paris, le dix-huitième jour d'aoust
1572.

Signé CHARLES. (1)

(1) Ainsi, voilà la correspondance interrompue de l'Italie à la France par l'ordre de Catherine, et de la France à l'Italie par l'ordre de Charles IX, jusqu'au 25 août 1572. Sans doute, les autres gouverneurs reçurent les mêmes instructions pour fermer les frontières.

Ces deux dernières lettres jettent sur la Saint-Barthélemy un nouveau jour. Il est maintenant démontré que le complot non seulement avoit été prémédité; mais, ce qu'on refusoit encore de croire, que le moment de la boucherie étoit irrévocablement fixé au 24 août, plusieurs jours avant la blessure de l'amiral. Ce ne furent donc pas les incertitudes prétendues du Roi, qui en donnant de l'ombrage à Catherine, hâtèrent le moment fatal. Dès le 14, la reine s'occupe des préparatifs; dès le 18, Charles IX prévoit le cas où songeroit à fuir quelque victime.

L'intention du Roi est manifeste. Comme la mort de Coligny, arrêtée pour le 22, devoit réveiller toutes les craintes des religionnaires, la plupart devoient, en l'ap-

prenant, chercher à se soustraire au même sort. « Ne
« laissez donc passer, écrit Charles, aucun courrier *ni*
« *autre*, quel qu'il soit, dans six jours, à compter des
« dates de cette présente, et tenez le commandement si
« secret, que l'on ne pense que ce soit chose qui vienne
« de moi. » Qu'il a bonne grâce ensuite, ce malheureux
prince, à parler des complots des calvinistes pour venger
la blessure de l'amiral !

La lettre de Catherine est également importante.
« Pour lever, dit De Thou, tous les obstacles qui s'oppo-
« soient encore au mariage du prince de Navarre, on
« étoit convenu de faire paroître une lettre *fausse* de
« l'ambassadeur de France à Rome, par laquelle il infor-
« moit le Roi que le pape avoit enfin accordé une dis-
« pense, et qu'elle partiroit de Rome par un courrier ex-
« traordinaire. » Cette lettre supposée avoit levé tous
les scrupules du cardinal de Bourbon, prélat choisi par
les deux partis pour célébrer le mariage. Mais qu'une
lettre réellement envoyée de Rome eût révélé l'impos-
ture dont on avoit fait usage; que tout autre courrier
expédié aux Protestans les eût avertis de la fourberie
du Roi, la mine étoit éventée et le massacre (pour la
reine affreuse prévision) étoit manqué. Après la fête,
au contraire, la vérité pouvoit être connue, tout seroit
consommé.

XII.

LE ROI A MANDELOT.

20 août.

MONSIEUR DE MANDELOT, j'escriptz au sieur de la Manthe faire délivrer à ceulx que le sieur de Biron luy mandera, encores quatre pièces d'artillerye que j'ay délibéré envoyer en Provinces outre celles qui y ont cy-devant esté conduictes (1); et, pour ce qu'il est nécessaire que ce soit avecques toute dilligence, je vous prie, monsieur de Mandelot, incontinant la présentereceue, donner ordre à faire assembler les bapteaulx et aultres choses que jugerez estre nécessaires tant pour la voicture des dictes quatre pièces que des pouldres et munitions

(1) Les Protestans étoient réunis en plus grand nombre dans la Provence que dans les autres provinces de France. C'est ce que remontra le comte de Tende, pour se dispenser de donner le signal du massacre.

que le dict sieur de Birón ordonnera aux officiers de mon artillerye envoyer en mon dict pays de Provinces; le tout suivant les marchés qui en seront faictz par mes dicts officiers, afin que, par ce moyen, la dicte voicture ne puisse estre aucunement retardée. Ce que je ne désirerois, estant chose grandement importante au bien de mon service, auquel je sçay que estes si affectionné que vous tiendrez si exactement la main à ce que je vous mande que n'est besoing vous faire ceste-cy plus longue, priant Dieu, monsieur de Mandelot, vous avoir en sa garde.

Esript à Paris, le vingtième jour d'aoust
1572.

Signé CHARLES.

XIII.

LE ROI A MANDELOT.

22 août.

MONSIEUR DE MANDELOT, je vous ay bien voulu advertir comme ce matin le comte de Coligny, admiral de France, se retirant du Louvre en son logis, ung gentilhomme ou soldat duquel l'on n'a peu encores sçavoir le nom estant en une maison sur la rue où il passoit, lui a tiré ung coup d'arquebuse duquel il a esté blessé au bras, et soudain ledict personnage est monté sur un cheval qu'il avoit aposé et s'est sauvé. Je incontinant envoie de toutes partz pour le suivre, tâcher de l'attrapper et en faire faire telle punition que ung acte si meschant le requiert, très desplaisant, au surplus, de tel inconveniant pour la réparation duquel je ne veulx rien oublier. Et d'autant que la nouvelle pourroit esmouvoir plusieurs de mes subjectz d'une part et d'au-

tre, je vous prie, monsieur de Mandelot, que, faisant entendre ès lieux de votre gouvernement où verrez qu'il y sera de besoing, comme le faict est advenu, vous admonestiez et assuriez ung chacun que mon intention est de garder inviolablement mon édict de pacification, et chastier les contrevenans si estroictement que l'on jugera quelle est la sincérité de ma volonté; comme je me délibère en ceste occasion d'en rendre bon exemple, tellement que les ungs et les autres soient contenuz en votre gouvernement, de sorte qu'ilz n'entreprendent chose qui puisse troubler le repos commun. Ce que je vous recommande comme le plus agréable service que me sçauriez faire, pryant Dieu, monsieur de Mandelot, vous avoir en sainte garde.

Escript à Paris, le vingt-deuxiesme jour
d'aoust 1572.

Signé CHARLES,

Et contresigné FIZES. (1)

(1) Cette lettre fut envoyée en forme de circulaire à

38 CORRESPONDANCE DE CHARLES IX

chacun des gouverneurs de provinces. Elle servit à entretenir les chefs protestans réunis à Paris dans leur première sécurité. Ce fut sur leur contenu que s'appuya le plus Téligny, quand il combattit les terreurs de ses compagnons d'armes.

XIV.

LE ROI A MANDELOT.

24 août.

MONSIEUR DE MANDELOT, vous avez entendu ce que je vous escriviz avant-hyer de la blessure de l'admiral, et comme j'estois après pour faire tout ce qui m'estoit possible pour la vérification du faict et chastiment des coupables, à quoy il ne s'est rien oblyé. Depuis il est advenu que ceulx de la maison de Guyse et les autres seigneurs et gentilzhommes qui les adhèrent, et n'ont pas petite part en ceste ville, comme chascun scait, ayant sceu certainement que les amys dudict admiral vouloient poursuivre sur eulx la vengeance de ceste blessure pour les soupçonner en estre cause et occasion, se sont si fort esmeuz ceste nuit passée, que, entre les ungs et les autres, s'est passée une grande et lamentable sédition,

ayant esté forcé le corps de garde qui avoit esté ordonné à l'entour de la maison dudict admiral, luy tué avecques quelques autres gentilzhommes, comme il en a esté aussy massacré d'autres en plusieurs endroitz de ceste ville. Ce qui a esté mesme avec une telle furye, qu'il n'a esté possible d'y mettre le remède tel que l'on eust peu désirer, ayant eu assez affaire à employer mes gardes et autres forces pour me tenir plus fort en ce chasteau du Louvre, pour après faire donner ordre par toute la ville en l'appaisement de la sédition qui est à ceste heure admortie, graces à Dieu (1), estant advenue pour la querelle particulière qui est de long-temps entre ces deux maisons. De laquelle ayant toujours préveu qu'il succéderoit quelque mauvais effect, j'avois cy-devant fait tout ce qui m'estoit possible pour

(1) Infâme mensonge. Charles, en signant ces lettres, présidoit à la continuation des massacres. L'ordre de les faire cesser ne fut donné que le troisième jour.

l'appaiser, ainsi que chacun sçait. N'y ayant en cecy riens de la rouverte de l'édict de pacification, lequel je veulx, au contraire, estre entretenu autant que jamais. Et d'autant qu'il est grandement à craindre que telle exécution ne soubzlève mes subjects les ungs contre les autres, et ne se fasse de grandz massacres par les villes de mon royaume, de quoy j'aurois ung merveilleux regret, je vous prie faire publier et entendre par tous les lieux et endroitz de votre gouvernement, que chacun ait à demeurer en repos et seureté en sa maison, ne prendre les armes et offencer l'ung l'autre sur peyne de la vye. Faisant garder et inviolablement observer mon édict de pacification à ces fins, et pour faire punir les contrevenans et courir sus à ceulx qui se voudroient eslever et désobéir à ma volonté, vous assemblerez incontinent le plus de forces que vous pourrez, tant de vos amys de mes ordonnances, que autres; advertissant les cappitaines et gouverneurs des villes et chasteaulx de votre gou-

vernement, prendre garde à la seureté et conservation de leurs places de telle sorte qu'il n'en advienne faulte : m'advertissant au plus tost de l'ordre que vous y aurez donné, et comme toutes choses passeront en l'estendue de vostre dict gouvernement. Priant le Créateur vous avoir, monsieur de Mandelot, en sa sainte et digne garde.

Esript à Paris, le vingt-quatrième jour d'aoust 1572.

Signé CHARLES,
Et contresigné FIZES.

Monsieur de Mandelot, vous croirez le présent porteur de ce que je luy ay donné charge de vous dire. (1)

(1) Cette lettre fut également écrite en forme de circulaire. Dans l'incertitude où l'on étoit encore de l'effet que produiroit le massacre dans les provinces, le duc d'Anjou, Catherine et Charles IX convinrent d'abord de rejeter tout sur la maison de Lorraine. D'ailleurs, si le Roi s'étoit déclaré l'auteur de l'exécution, ses lettres

pouvoient tomber entre les mains des Protestans, et mieux valoit charger un homme sûr de transmettre verbalement à chacun des gouverneurs les instructions de la cour. C'est ce que l'on fit; on peut voir, par la réponse de Mandelot, datée du 5 septembre, quel étoit le caractère de ces instructions.

XV.

NOTE DE MANDELLOT.

31 août.

Du dernier d'aoust a esté faict réponse au Roy des lettres de Sa Majesté, du 22 et 24 aoust, sur la blesseure et mort de l'admiral, et escript avec icelle réponse, l'ordre mis à la seureté et repos de ceste ville de Lyon. (1)

(1) On peut dire des lettres omises en cet endroit : *Et præfulgebant eo ipso quod non visebantur*. Il falloit, en effet, qu'elles fussent bien curieuses, et qu'elles répandissent sur les horreurs du temps un jour bien effroyable, pour que Mandelot craignît de les enregistrer dans sa correspondance politique. Cette timidité d'un homme si hardi le jour des massacres suffiroit seule, à défaut de toutes les autres preuves, pour condamner Mandelot.

XVI.

MANDELLOT AU ROI.

Du 2 septembre 1572.

SIRE, j'escripvis avant-hier à Votre Majesté la réception des lettres qu'il lui auroit pleu m'escrire, des 22 et 24 du passé, et comme suivant icelles, et *ce que le sieur du Perat m'auroit dict de sa part* (1), je n'aurois failly pourveoir par toutz moyens à la seureté de ceste ville : sy bien, Sire, que et les cors et les biens de ceulx de la relligion auroient esté saisiz et mis soubz votre main sans aucun tumulte ny scandale. Jusque lors depuis, et hyer l'après-disnée, m'en estant allé par ville pour pourveoir tousjours à contenir ce peu-

(1) Du Peyrat (Maurice) fut le monstre que la cour chargea de porter à Mandelot la lettre de Charles IX en date du 24 août. Il arriva à Lyon le 29, jour où commencèrent dans cette ville les massacres.

ple, mesmement vers la Guillottière, où j'aurois sceu paroistre danger de quelque remuement, seroit intervenu cependant que ce peuple ayant trouvé moyen d'entrer és prisons de l'archevesché, où ils sçavoient estre quelques deux cens (1) de ceulx de la religion congneuz factieux ou avoir porté les armes; lesquelz ilz auroient toutz mis à mort avant que j'en peusse rien sçavoir; et m'y estant allé aussitost n'y aurois plus trouvé aucuns de ceulx qui se seroient meuz à ce fait, s'estant escartez tout soubdain, et ce que j'aurois peu faire a esté faire rechercher et perquerir toutz moyens, mesmement par justice, qui auroient esté autheurs et exécuteurs.

(1) Trois cents y furent massacrés, suivant le véridique témoignage de De Thou; trois cent cinquante, suivant Golnitz (*Itinerar. Bellico-Gallicum*). Auparavant, de plus sanglantes exécutions avoient eu lieu dans les prisons, où Mandelot avoit fait renfermer tous les religionnaires. (Voyez DE THOU; *Mémoires de l'État de France*; D'AUBIGNÉ, etc.)

teurs de ce fait, et comme le tout est passé (1). Affin que Votre Majesté en puisse bien au vray estre esclaircy, je continue, au mieulx qu'il m'est possible, de contenir toutes cho-

(1) « Comme s'il avoit tout ignoré, dit De Thou, et
« pour faire croire que le carnage s'étoit fait à son insu,
« Mandelot se transporta sur les lieux où le massacre
« s'étoit commis, en fit dresser un procès-verbal par un
« notaire, fit crier par toute la ville que ceux qui con-
« noissoient les auteurs de cette boucherie eussent à les
« déclarer; mais on prit ces procédures pour l'effet d'une
« dissimulation ridicule, et les mêmes meurtriers allè-
« rent, sur le soir même, à la prison de Rouane, où ils
« exercèrent tous les genres de cruautés sur ceux qu'ils
« y trouvèrent. Pendant toute la nuit, ce ne furent que
« meurtre et pillage.... La cour de l'archevêché étoit
« toute couverte de cadavres, et, à un certain signal,
« la populace jeta tous ces corps dans la rivière, à l'ex-
« ception des plus gras, qu'on abandonna aux apothi-
« caires, qui les demandoient pour en avoir la graisse. »
(DE THOU, Liv. LII.)

L'historien De Serres fait monter à quinze ou dix-huit cents le nombre des victimes massacrées à Lyon.

ses; voyant ce peuple n'estre pas encores bien appaisé, et que c'est tout ce que l'on peult faire, obvier à ung sac; n'ayant néanmoins jusques icy esté faict aucun tumulte, meurtre ny saccagement par la ville ny ès maisons, et estime que le reste des dicts de la religion saïsiz pourront demeurer en seureté ès lieux où je les ay faict retirer, attendant que je puisse mieulx entendre ce qu'il plaira à Votre Majesté en estre faict; et spécialement de toutz leurs biens, meubles, marchandises, papiers et autres que j'ay jà escript avoir faict saisir et mettre sous votre main, sans toutesfoiz en estre rien déplacé ny transporté des lieux et maisons des dicts de la religion. Osant bien asseurer Votre Majesté que le tout luy sera seurement et fidèlement conservé, et suis après à pourveoir de les faire retirer en magasins et lieux seurs, à ce qu'il n'y soit commis aucun abus. J'oseray dire à Votre Majesté que si j'estois l'un à la conseiller, je ne serois d'oppinion qu'elle feist aucun don

des biens, meubles et marchandises des dictz de la religion, que premièrement on ne veoye ce qu'il y aura, et que pour le moins elle sçaiche la valleur de ce qu'elle donneroit; et que plustost elle feist don et récompense à ceulx qu'il luy plairoit sur les immeubles. Et pour ne mettre en cela la conséquence, je ne veulx estre le premier à en demander à Votre Majesté; m'assurant que si elle a commencé par quelques autres, elle me faict tant d'honneur de ne m'oblir (1). Au reste, Sire,

(1) Pour mettre le comble à l'horreur que doit inspirer le nom de Mandelot, il reste à peser ces dernières lignes. Lui, gouverneur de Lyon, solliciter la première part dans la dépouille de ses victimes! Lui, témoin, acteur, directeur de ce grand attentat, s'occuper froidement, et le lendemain, des moyens d'obtenir le prix du sang répandu! Était-ce donc le moment de le solliciter grand Dieu! Voilà l'un des héros de nos historiens modernes. Citons les seuls témoignages que nous ayons sous les yeux :

« M. de Mandelot garantit la ville et la province où

il me semble ne devoir taire à Votre Majesté que, en tout ce qui eschet icy pour son service, je trouve le sieur de la Manthe prompt et affectionné d'ensuivre à son pouvoir ce que je luy en faictz entendre, dont à la vérité, il mérite estre recongneu et récompensé.

« il commandoit. » (*Dict. hist. des Mœurs et Coutumes des François.*)

« Quelques provinces furent garanties par la probité
« et le courage de ceux qui y commandoient. Leurs
« noms, quoique écrits dans bien des mémoires, ne sauroient être trop répétés. C'étoient le comte de Tende et
« M. de Mandelot à Lyon. » (*HÉNAULT, Abrégé chron.*)

« Ajoutons, pour la satisfaction du lecteur, que quelques commandans de provinces refusèrent de se prêter
« à l'exécution de ces ordres sanguinaires; Mandelot fut
« du nombre. De pareils noms doivent aller à la postérité. » (*ANQUETIL, Hist. de France.*)

« Je dois ici une mention honorable à M. de Mandelot,
« qui refusa hautement d'exécuter un pareil ordre dans
« son gouvernement. » (*SULLY, Économ. royales.*)

XVII.

LE ROI A MANDELOT.

28 août.

MONSIEUR DE MANDELOT, ayant advisé que soubz couleur et occasion de la mort dernièrement advenue de l'admiral et de ses adhérens et complices, aucuns gentilzhommes et autres mes subjectz faisans profession de la prétendue religion refformée, se pourroient eslever et assembler pour tascher de faire ou entreprendre quelque chose au préjudice du repos et tranquillité que j'ay tousjours désiré en mon royaume, estant le faict de la dicte mort deguisé, et donné à entendre pour autre cause qu'il n'est advenu, j'ay faict la déclaration et ordonnance que présentement je vous envoie, laquelle je veulx et entenz que vous faictes incontinant publier à son de trompe et par affiches par toutz les lieux et endroicts de votre dict gouvernement, accoustumez à

ce faire *en telle* proclamation, à ce qu'elle soit notifié à ung chacun, et encores que, comme dict est, j'aye tousjours voullu estre observateur de mon édict de pacification, toutesfois voyant les troubles et séditions qui se pouvoient eslever parmy mes subjectz à l'occasion de la sus dicte mort de l'admiral et de ceulx qui l'accompagnoient, vous ferez faire deffences particulières aux principaulx de la dicte religion prétendue refformée en votre gouvernement, qu'ilz n'ayent à faire aucunes assemblées ni presches en leurs maisons ny ailleurs, afin d'oster tout doubte et soupson que pour ce l'on en pourroit concepvoir. Semblablement en advertirez ceulx des villes de votre dict gouvernement que besoing sera à ce qu'ilz ayent à suivre et observer en cest endroit mon intention; mais que chacun se retire en sa maison pour y vivre doucement, comme il est permis par le bénéfice de mes édictz de pacification: ains seront conservez en ma protection et sauvegarde; autrement là où ilz ne se voudroient

retirer après le dict advisement que vous leur en aurez fait, vous leur courrez et ferez courir sus et les taillerez en pièces comme ennemis de ma couronne (1). Au surplus, quelque commandement verbal que j'aye peu faire à ceulx que j'ay envoyé tant devers vous que autres gouverneurs et mes lieutenans généraulx lorsque j'avois juste cause de maltirer et craindre quelques sinistres événemens, ayant sceu la conspiration que faisoit le dict admiral à l'encontre de moy (2), j'ay révoqué et révoque

(1) « Cette clause, dit De Thou, fut regardée par les Protestans échappés au massacre comme détruisant toutes celles qui précédoient. »

(2) Ce fut Jean de Morvillers, ancien évêque d'Orléans, et alors chancelier de France, qui donna au Roi le conseil un peu tardif de supposer, de la part de l'admiral, une conspiration. « Ainsi, ajoute encore De Thou, bien que l'affaire fût consommée, et qu'on ne pût entamer qu'une procédure contraire à l'ordre naturel, néanmoins il porta le Roi et la Reine à avoir recours aux règles ordinaires de la justice. » (Liv. LII.)

tout cela, ne voulant que par vous ne autres en soit aucune chose exécuté, quy est tout ce que j'ay à vous dire pour ceste heure, priant Dieu vous aveoir, monsieur de Mandelot, en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le vingt-huitième jour d'aoust 1572.

*Signé CHARLES,
Et contresigné FIZES. (1)*

(1) Tout atroce que soit encore la recommandation de *courir sus* aux Protestans qui ne se tiendroient pas chez eux, cette lettre n'en servit pas moins à interrompre les massacres dans les provinces. Elle parvint à Lyon le 3 septembre, comme le prouve la réponse de Mandelot.

XVIII.

MANDELLOT AU ROI.

Du 5 septembre 1572.

SIRE, j'ay receu la lettre qu'il a pleu à Votre Majesté m'escire du vingt-huit du mois passé, avec son ordonnance et déclaration faicte sur la mort advenue de l'admiral et ses adhérens et complices, que je feray publier cejourd'huy en ceste ville et partout le ressort de ce gouvernement, suyvant ce qu'il luy a pleu me commander. Et y donneray si bon ordre qu'elle sera estroictement gardée et observée, de façon qu'elle n'en aura que tout contentement; mais Votre Majesté devra à ceste heure avoir entendu par le gentilzhomme que je luy ay despesché, ce qui est advenu en ceste ville le dernier dudict mois passé, quatre jours auparavant que j'aye receu lesdictes ordonnances et lettre de Votre Majesté, par laquelle elle

révoque toutz les commandemens verbaulx qu'elle pourroit avoir faict faire par ceulx qu'il luy auroit pleu dépescher devers ses lieutenans généraux. En sorte qu'elle veult et entend qu'ilz ne soyent point mis à exécution (1). J'ay aussy receu, Sire, la lettre qu'il a pleu à Votre Majesté m'escire (2), par laquelle elle

(1) Mandelot, qui avoit eu la prudence de retrancher plusieurs lettres de Charles IX, auroit dû, dans son intérêt et celui du prince, supprimer également cette phrase. Elle fait, en effet, suffisamment comprendre de quelle nature étoient ces ordres.

(2) Cette lettre n'a pas été enregistrée par Mandelot; on en devine encore facilement le motif. Toutes réflexions seroient ici superflues. C'est une chose digne cependant de remarque, qu'on n'ait pas su ce qu'étoit devenue la tête de Coligny. Parvenue à Rome, après avoir été, à Paris, foulée aux pieds du duc de Guise, et contemplée avidement par le Roi et par sa mère, assouvit-elle ensuite les regards du représentant de Jésus-Christ sur la terre? Sans doute, aussitôt son arrivée, l'écuyer du duc de Guise courut la déposer chez le cardinal de Lor-

me mande avoir esté advertye qu'il y a ung homme qui est party de par delà, avec la teste qu'il auroit prinse du dict admiral, après avoir esté tué, pour la porter à Rome; et de prendre garde quand le dict homme arrivera en ceste ville, de le faire arrester, et luy oster la dicte

raine, alors à Rome : mais on peut croire que celui-ci, dont la fureur vengeresse pouvoit déjà être refroidie, s'empressa de la faire ensevelir, et n'osa pas l'offrir en spectacle au sacré collège.

Mais, quand on se reporte à l'animosité passionnée de tous les membres de la famille de Lorraine contre l'amiral, on ne peut s'empêcher de concevoir quelques doutes sur le sage Coligny lui-même. Avoit-il donc en effet trempé dans l'assassinat du premier grand duc de Guise? Certes, il est singulier que la férocité de ses propres meurtriers prévienne ainsi contre son innocence; mais enfin, le jeune duc de Guise, si implacable à l'égard d'un cadavre inanimé, se montra, dans toutes les autres circonstances de sa vie, le plus généreux, le plus loyal des hommes. C'est là ce qu'il ne faut pas perdre de vue quand on veut retracer l'histoire, et non pas le panégyrique des victimes.

teste; à quoy j'ay incontinant donné si bon ordre que, s'il se présente, le commandement qu'il plaist à Votre Majesté m'en faire, sera ensuivy. Et n'est passé ces jours icy par ceste ville autre personne pour s'en aller du costé de Rome, que ung escuyer de M. de Guyse, nommé Paule, lequel estoit party quatre heures auparavant du jour mesme que je receuz ladicte lettre de Votre Majesté.

XIX.**LE ROI A MANDELLOT.**

3 septembre.

MONSIEUR DE MANDELLOT, je vous ay fait entendre l'occasion de la mort du feu admyral et de ses complices qui avoient conspiré contre ma personne et ceulx qui me sont les plus chers (1), dont je descouvre tous les jours des indices et preuves manifestes; oultre ceulx que j'en avois auparavant l'exécution (2), que je désire bien recueillir, pour faire congnoistre à ung chacun avec combien de raison, justice et pregnante nécessité j'ay esté contrainct y procéder par ceste voye. Et d'autant que je ne

(1) Démenti des causes de la Saint-Barthélemy allégué dans les lettres précédentes.

(2) Cette dernière expression est singulièrement juste.

faitz doute que de votre costé on n'en puisse tirer beaucoup de lumières, je vous prie vous informer et enquérir le plus secrettement que vous pourrez de ce qui avoit esté escript aux esglises de delà, après la blesseure dudict admyral pour se tenir prestz, des menées et entreprises qu'ilz avoient en main et projectoient ensemble : de tout ce que vous congnostrez toucher et descouvrir la dicte conspiration, et de ce que vous en apprendrez, en faire faire bonne information par Chastillon ou Lange (1), les estimant si gens de bien qu'ilz y procéderont avecques la vérité et le zèle qu'ilz ont tousjours monstré à mon service. Et l'information faicte, vous la m'envoyerez incontinant et seurement, bien cloze et scellée, pour m'en servir à l'éclaircissement de ceste affaire, en quoy vous jugerez assez que le service que

(1) Nicolas de Langes, lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon ; Chastillon, président au Parlement de Lyon.

vous me ferez ne me pourra estre que très agréable, priant sur ce le Créateur, monsieur de Mandelot, etc.

Escript à Paris, le troizième jour de septembre 1572.

*Signé CHARLES,
Et contresigné FIZES.*

XX.

LE ROI A MANDELLOT.

4 septembre.

MONSIEUR DE MANDELLOT, je vous ay naguères envoyé une déclaration portant la cause de l'exécution faite en la personne du feu admiral et ses adhérens, à laquelle j'ay depuis faict adjouster deux articles, comme vous verrez par celles que je vous envoie présentement (1); ayant ordonné d'en adresser autant à chacun des baillifz et sénéchaux de mon royaume, pour les faire publier en leurs ressorts et jurisdiction. A quoy je vous prie tenir la main au dedans de votre gouvernement, à ce que mon intention soit suivye en cest endroit,

(1) Sans doute le Mémoire daté de Lyon 2 *septembre*, et de Paris 14 du même mois. Nous le mettons à la suite de cette lettre.

sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu, priant Dieu, monsieur de Mandelot, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le quatrième jour de septembre 1572.

Signé CHARLES,
Et contresigné FIZES.

MÉMOIRE servant d'instruction de ce que le sieur de Lisle aura à dire, remonstrer et faire entendre au Roy, estant présentement dépesché vers sa Majesté, à ceste fin par le sieur de Mandelot en toute diligence, pour luy en rapporter la volonté et intention de Sa dicte Majesté.

Sçavoir, ce qu'il plaist à Sa Majesté estre faict des personnes de ceulx de la nouvelle religion tenuz prisonniers en ceste ville de Lyon, qui ont tous esté de mauvaise volonté, soit par faction des armes, ou bien de ce qu'ilz ont eu moyen de leur bource; et si Sa

Majesté trouveroit bon que l'on fist exécuter' contre eulx comme l'on fait contre leurs semblables en l'an soixante-sept. (1)

— Le sieur de Mandelot fera tenir soubz bonne et seure garde ceux de la dicte religion qui sont notoirement remarquez factieux, et avoir porté les armes contre le service du Roy, desquels il envoyra à Sa Majesté les noms et surnoms pour, sur ce, lui faire sçavoir son intention (2). Et quant aux aultres, qui auront vescu paisiblement soubz le bénéfice des édictz de Sa dicte Majesté, le dict sieur de Mandelot les fera mettre en liberté, pour vivre en leurs maisons suivant la déclaration qui luy a esté puis naguières envoyée, sans que lesdicts de la religion soyent offencez ni outragez en aucune sorte.

(1) Reconnoît-on ici l'homme qui ne se seroit prété qu'avec répugnance au massacre?

(2) C'est-à-dire, pour attendre quel sera ensuite l'arrêt du Roi relativement à ces personnes.

L'on en auroit mys environ deux cens des plus factieux dedans une prison de l'archevesché qu'on estimoit la plus forte, laquelle néantmoins a esté forcée par le peuple pendant que le dict sieur de Mandelot estoit à la Guillottière pourveoyant à quelque désordre; et arrivant à la dicte prison où il se seroit achemyné quant et quant qu'il auroit senty de ce bruict, auroit trouvé tous les prisonniers mortz, et le peuple escarté de là sans avoir peu faire reconnoistre les auteurs ny exécuteurs : dont il fait soudain faire recherche et perquisition par toutes veoyes, mesmement de justice, qui jusques icy n'en a encores rien trouvé de particulier.

— Sa Majesté est déplaisante que le peuple ayt, *de son autorité privée*, entrepris telle exécution, et donnera, le dict sieur de Mandelot, ordre qu'il n'advienne cy-après semblable inconvénient.

Le dict sieur de Mandelot continue pour-

veoir, par tous moyens possibles, à contenir toutes choses, veoyant ce peuple n'estre pas encores bien appaisé, et que c'est tout ce que l'on peult faire que d'obvier à un sac : n'estant encores arrivée aucune force de la noblesse de ce gouvernement, ausquelz auroit esté escript suivant les lettres de Sa Majesté; n'ayant néantmoins jusques icy esté faict tumulte ny saccaignement par la ville ny ès maisons.

— Sa dicte Majesté se repose tant sur la prudence du dict sieur de Mandelot, qu'il sçaura bien pourveoir à ce qu'il n'advienne aucun désordre en la dicte ville.

Tous les biens des dicts de la religion nouvelle, tant meubles, marchandises, pappiers, que aultres choses trouvées en leurs maisons, ont esté saiziz et mis sous la main de Sa Majesté, sans touteffois estre encores rien remué ny déplacé; et se pourveoit de magasins et lieux propres pour y faire retirer le tout

par bons inventaires et soubz la garde de personnes fides, se pouvant assurer Sa Majesté que le tout sera conservé avec toute la seureté possible, pour en estre suivy sa volonté ; comme aussy de ce qui se descouvrira estre deu aus dicts de la religion. A quoy le dict sieur de Mandelot veille par tous moyens, l'assurant qu'il s'en trouvera de bonnes sommes.

— Les biens qui ont esté prins à ceulx de la dicte religion leur seront renduz, et ceulx des mortz à leurs héritiers, pour en joyr comme ils faisoient auparavant la dicte saisye.

Plaira aussy à Sa Majesté faire entendre comme l'on aura à se gouverner sur ce que plusieurs marchans et aultres catholicques font apparoir leur estre deu plusieurs sommes des dicts de la religion pour lesquelles ilz recherchent faire faire saisyes et arrêtz sur leurs biens et marchandises, qui sembleroit mieulx sur les immeubles pour plusieurs rai-

sons, mesmement si Sa Majesté voudra, comme l'on estime, que les dicts créanciers, bien deubz et légitimes, soient satisfaitz, dont il lui plaira donner sa résolution au dict sieur de Mandelot.

— Chacun demourera en son action de poursuivre librement par la voye de justice ce qu'il fera apparoir luy estre deu.

Il y a plusieurs de la dicte religion nouvelle qui montrent toute volonté de vouloir abjurer leur dicte religion pour vivre doresnavant catholicquement. Sur quoy il plaira à Sa Majesté faire entendre son bon plaisir de ce que l'on aura à faire.

— Le dict sieur de Mandelot renvoyera devers l'évesque ou ses officiers ceulx de la dicte religion qui voudront abjurer, pour les reconcilier et recevoir en l'église, et vivre ci-après catholicquement, et en ce faisant Sa Majesté

entend qu'ils soyent conservez comme les autres catholicques.

Faict à Lyon, le deuxième jour de septembre 1572.

Faict à Paris, le quatorzième jour de septembre 1572.

Signé CHARLES,
Et contresigné FIZES. (1)

(1) Ces réponses de la cour sont presque irréprochables; malheureusement les lettres suivantes laissent à penser qu'elles n'étoient qu'ostensibles, et non pas destinées à devenir la règle du gouverneur de Lyon.

XXI.

MANDELOT AU ROI.

Du 17 septembre 1572.

SIRE, ayant entendu que Votre Majesté ayt quelque mescontentement de ce que aucun des riches de ceste ville estans de la religion se soyent saulvez à ces derniers événemens, cela m'a touché de si près contre la sincérité dont j'y ay procédé, qu'il m'a semblé ne devoir faillir luy faire la présente; attendant la réponce qu'il luy plaira faire à ma dépesche par le sieur de Lisle (1); et c'est, Sire, pour la supplier très humblement croire que ce a esté à mon très grand regret que aucun se soit sauvé (2), et que ce n'a esté ung seul par

(1) Celui qui avoit porté au Roi, par l'ordre de Mandelot, le Mémoire ci-dessus, page 64.

(2) Quel Roi que celui auquel on croyoit devoir ainsi parler!

mon moyen (1). Car toutz ceulx qui me vindrent entre les mains, auparavant l'exécution que fait le peuple, je les feis tous mettre en la prison que le dict peuple forcea depuis, où ilz furent visitez par des eschevins de ceste ville qui les pouvoient congnoistre; pour en tirer les paouvres, qui furent mis en autres prisons, pour pouvoir plus aisément pourveoir à leur nourriture; ne laissant en celle-là que les riches qui se pouvoient traicter à leur plaisir, et toutz autres gens ayant porté les armes pour la religion (2). La pluspart ayant

(1) Quoi qu'en dise l'honnête Mandelot, l'empressement qu'il mit à demander sa part dans le butin fait sur les Protestans, dès le lendemain du massacre, suffiroit pour faire soupçonner à la cour son intégrité. Le lecteur peut ici, sans rougir, partager les sentimens et les défiances de Charles IX.

(2) Remarquez cette manière de présenter les objets : *Ne laissant que les riches et les coupables*; les premiers, sans doute, comme les plus criminels. Mandelot agit ici en habile courtisan. S'il eût dit : *Ne laissant, des riches,*

beaucoup de moyens ; pour le moins sçay-je qu'il y en avoit une vingtaine qui, l'un portant l'autre, se fussent racheptez de trente, voyre de quarante mil escuz, qui estoit assez pour tenter ung homme corruptible. Mais Dieu me doinct plustost la mort honteuse, que de faire chose qui soit contre le service de Votre Majesté, ny que toutz les biens de ce monde me puissent commander tant, que de me faire y rien oblyer. Le suppliant très humblement de croire que j'en ay les mains et la conscience nette ; la pouvant asseurer

que ceux qui avoient porté les armes, etc., etc., il étoit perdu sans retour.

Que le philosophe médite cette lettre ; qu'il rapproche les révélations de Mandelot du caractère à la fois prodigue et avare de la Reine-Mère, et des embarras continuels dans lesquels se trouvoit le trésor, peut-être n'aurait-il pas de peine à placer au nombre des premières causes de la Saint-Barthélemy, l'espoir de remplir les coffres de l'État, et de se rendre maîtres de tous les biens des religionnaires.

sur ma vie que si elle n'a esté satisfaite en ce fait icy, je n'en ay aucune coulpe, n'ayant sceu quelle estoit sa volonté que par ombre, encores bien tard et à demy ; et ay craint, Sire, que Votre Majesté fust plustost courroucée de ce que le peuple auroit fait, que de trop peu (1), d'aültant que par toutes les autres provinces circonvoysines il ne s'est rien touché. Brief, Sire, j'appelle Dieu et les hommes à tesmoing, si j'ay en rien les mains souillées du bien d'aultruy (2). Et s'il se trouve avec vérité, je lui porteray ma teste où elle me commandera ; la suppliant tant et si très humblement qu'il m'est possible, que de choses qu'on luy pourroit dire, elle ne veuille rien croire que ce qui se doibt d'ung des plus

(1) Les naïves et suppliantes terreurs de Mandelot équivalent ici à une page de Tacite.

(2) *Souillées du bien d'autrui*, peut-être ; mais certainement du sang de tes concitoyens, malheureux Mandelot !

fidelles serviteurs qu'elle aye en ce monde; et que aussy les biens ne me commandent en façon que ce soit, comme ma pauvreté en peult estre assez bon tesmoignage, n'ayant jamais espargné pour son service, non plus les biens que la vye, ainsi que je doibs et suis tenu, et n'auray oncques repos d'esprit que je ne scache que Votre Majesté me tienne tout aultre que peut-estre aucuns luy auront voulu persuader; comme plus particulièrement et au long luy sçaura dire *La Rue*, qui faict mes affaires par delà, auquel j'en envoie ung mémoire (1) au vray pour le faire entendre à Votre Majesté, s'il luy plaira me faire tant d'honneur de l'en escouter.

(1) Ce Mémoire n'a pas été enregistré dans le manuscrit que nous avons sous les yeux.

X XII.

LE ROI A MANDELOT.

11 septembre.

MONSIEUR DE MANDELOT, suivant ce que vous ay escript et fait entendre par mes dernières dépesches de la bonne et droicte intention que j'ay envers toutz mes subjectz, je ne désire rien tant que de veoir toutes choses en repos en mon royaume, et que aucuns de mes dictz subjectz qui pourroient estre en doute et deffiance à cause de l'émotion advenue sur la mort du feu admiral, soient asseurez de ma sincère et bonne volonté en leur endroit; n'ayant jamais esté ny n'est ma volonté que ceulx qui ne sont coupables de la malheureuse conspiration faite contre moy par le dict admiral et ses adhérens et complices, en souffrent aucun déplaisir, mais soient conservez, ainsi que

mes autres subjectz. M'asseurant qu'ilz se conformeront à ma dicte volonté après l'avoir entendue, tant par la déclaration qui en a esté publiée par vous, que par les bailliages et seneschaulcées de mon royaume, dont vous assurez encores de ma part mes dictz subjectz, suivant la charge et pouvoir exprès qu'en avez de moy. Et pour ce que j'ay journellement advis que, soubz coulleur de la dicte émotion, il se commect en plusieurs lieux de mon royaume infiniz maux et exécutions sur plusieurs mes subjectz par aucuns qui, soubz prétexte de mon service, se sont d'eulx-mesmes licentiez à prendre les armes et s'assembler, allans par les champs piller les maisons d'aucuns gentilzhommes et aultres mes subjectz, disans contre vérité que par moy leur a esté ainsi permis; je vous prie que, sur toutz les services que désirez me faire, vous donnez ordre entendre de tous les costez et endroictz de vostre charge, où il y aura gens en armes, afin de les mander

venir à vous , ou s'ilz estoient loing, envoyer vers eulx gentilzhommes capables à ce qu'ilz vous facent entendre soubz quel prétexte et autorité ilz les auront prinses. Et si ce ne sont gens de mes ordonnances, ou qui ayent charge par escript de moy ou de mon frère le duc d'Anjou, mon lieutenant général, et qui ne soient pour me faire service, faictes-leur incontinant mettre les dictes armes bas, et s'ilz estoient si téméraires que de ne vouloir à l'instant obéir au commandement que leur en ferez de ma part, donnez ordre de les rompre et tailler en pièces, si bien que la force m'en demeure. Voulant aussy que vous faictes promptement faire la plus grande et exemplaire justice qui vous sera possible d'une infinité de volleurs et brigands, qui font plusieurs pilleries et rançonnements par les villaiges et maisons estans aux champs; car je désire que toutz maulx soyent pugniz et chastiez exemplairement, de peur qu'ilz prennent racine plus avant. Et m'asseurant que

78 CORRESPONDANCE DE CHARLES IX
y donnerez incontinant l'ordre qui y est requis, je ne vous feray la présente plus longue, priant Dieu, monsieur de Mandelot, etc.

Escript à Paris, le onze septembre 1572.

Signé CHARLES,
Et contresigné FIZES.

XXIII.

22 septembre.

LE Roy, considérant combien les officiers et magistrats de la justice et ceulx aussi qui ont le maneyment et administration de ses finances, qui sont de la nouvelle opinion, seroient suspects, odieux, et mettroient en grande deffiance ses subjectz catholicques, s'ilz exerçoient à présent leurs offices après ces esmotions fraîchement advenues, pour l'auctorité que les dicts offices de justice et finances donnent à ceulx qui les tiennent, et que cela pourroit ramener au peuple nouvelle occasion de s'esmouvoir, et mesmes ne seroient par ce moyen iceulx officiers de la nouvelle oppinion sans danger d'inconvénient en leurs personnes, encores qu'ilz abjurassent la dicte nouvelle oppinion, et feissent

profession de la sainte foy et religion catholique et romaine.

Sa Majesté, désirant éviter et obvier aux maulx et nouveaulx troubles que seroient pour en advenir, advise de faire déporter les dicts officiers de l'exercice de leurs offices jusques à ce que par elle aultrement en soit ordonné; et que néantmoins, obéissant cependant iceulx officiers à sa volonté, et vivant paisiblement en leurs maisons sans rien attenter, practiquer ne entreprendre contre son service, ilz seront payés de leurs gaiges, et ceulx qui voudront résigner leurs dicts offices à personnes catholicques et capables se retirans devers Sa dicte Majesté, elle leur pourveoyra fort favorablement.

Et pour le regard des menuz officiers sans gaiges qui ne se tiennent factieux, comme notaires, sergens et aultres, ausquelz leurs offices n'atribuent point d'auctorité, et ne peuvent estre si odieux ni en deffiance au

peuple que les aultres, Sa dicte Majesté a aussi advisé que iceulx menuz officiers qui voudront abjurer la dicte nouvelle oppinion, et faire profession de la dicte foy et religion catholicque, appostolicque et romaine, pour y vivre doresnavant, seront laissez et continuez en l'exercice et jouyssance de leurs estatx, et que les aultres menuz officiers qui voudroient persister en leur dicte nouvelle oppinion se déporteront de leurs dictx estatx jusques à ce qu'il y ait aultrement esté pourveu par Sa dicte Majesté, et ce pour les inconvéniens qui leur pourroyent advenir s'ilz exerceroient leurs dictx estatx, à cause du grand soupçon et deffiance que ont les dictx catholicques de ceulx qui sont de la dicte nouvelle oppinion. Et touteffois Sa dicte Majesté, ayant mis en considération que la pluspart d'iceulx nommez officiers n'ont aultre moyen de vivre que l'exercice de leurs dictx offices, elle veult qu'ilz soient en liberté de pouvoir résigner à personnes catholicques et capables, et lors-

qu'ilz se retireront vers elle pour cest effect, elle leur fera faire toute la plus grande grâce et modération de finance qu'il sera possible.

Laquelle résolution, vouloir et intention de Sa dicte Majesté, elle veult estre déclarée aux dicts officiers de la nouvelle oppinion, tant par ses gouverneurs et lieutenans généraulx de ses provinces, que par les gens tenants ses courtz de parlement, chambres de ses comptes, courtz de ses aydes, gens du grand conseil, trésoriers de France et généraulx de ses finances, baillis, sénéchaulx, prevostz, juges ou leurs lieutenans, et chacun d'eulx et comme à luy appartiendra. Et à ceste fin veult et entend Sa dicte Majesté qu'ilz ayent chacun en leur esgard à faire appeller pardevant eulx, particulièrement et à part, chacun des dicts officiers de la dicte nouvelle oppinion, qui seront de leurs corps, charges, sièges et jurisdictions; et les admonestent de se conformer en cest endroict à l'intention de Sa dicte Majesté telle qu'elle est cy-dessus.

Et si aucuns des dictz officiers de justice et finance de la dicte nouvelle oppinion ayant auctorité à cause de leurs dictz estatz, s'offroient et vouloient retourner au sein de l'esglise appostolicque et romaine, leur sera dit que Sa dicte Majesté l'aura très agréable, n'ayant rien en plus singulière affection : et que cela luy donnera tant plus de fiance et d'assurance de leur bonne volonté, et que Sa dicte Majesté ne lessera pas de se servir d'eulx à l'advenir, mais leur pourvoyra cy-après, selon que leurs déportemens le mériteront ; et cependant néanmoins, veult pour les raisons dessus dictes, qu'ilz se déportent de l'exercice de leurs dictz estatz et offices, jusques à ce que, comme dict est, par elle aultrement en soit ordonné.

Et pour ce que en plusieurs lieux et endroitz de ce royaume l'on a faict procéder par voye de saisye sur les biens de ceulx de la dicte nouvelle oppinion qui sont mortz ou qui s'estoient absentez, et des aultres qui estoient

cachez et de ceulx aussy qui estoient demeurez en leurs maisons, encores que Sa dicte Majesté ayt jà faict entendre par sa déclaration du 28 du moys d'aoust dernier, qu'elle vouloit et entendoit que les dicts de la nouvelle oppinion entrassent en leurs biens; touteffois, afin qu'il ne soit en cela aucunement doubté de sa dicte intention, ny faict chose contraire à icelle, elle déclare de nouveau, veult et entend que, suivant la dicte déclaration du 28 du moys d'aoust dernier passé, ceulx de la dicte nouvelle oppinion qui sont encores vivans, présens ou absents, et ne se trouveront chargés ne coupables de la dernière conspiration, ny avoir attenté contre Sa Majesté et son Estat depuis son dernier édict de pacification, soient remis et restituez en leurs maisons, ensemble en la possession et jouyssance de tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles; et que les vefves et héritiers de ceulx qui sont mortz leur puissent succéder et appréhender tous et chacuns leurs biens, et main-levée leur estre

baillée de ceulx qui seront saiziz, et que en iceulx ilz soient maintenuz et gardez sous la protection et sauve-garde de Sa dicte Majesté, sans qu'il leur soit meffaict ne mesdict en quelque sorte ou manière que ce soit. Voulant à ceste fin toutes les seuretez qui leur seront nécessaires leur estre baillées, et que les officiers et magistratz, ensemble les maires et eschevins et tous autres ayans charges publiques les maintiennent en toute seureté, avecques deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de n'attempter ny les offencer en personnes ne biens, sur peyne de la vye; et néantmoins veult Sa dicte Majesté que ceulx de la dicte nouvelle religion se submettent et promectent sur peyne d'estre déclairez rebelles et criminelz de lèze-majesté, de vivre doresnavant soubz l'obéissance d'icelle sans rien attempter ny adhérer à ceulx qui attempteront contre Sa dicte Majesté et son Estat; ny pareillement pour chose contre ses ordonnances de ne con-

gnoistre autres que Sa dicte Majesté, ouceulx qui ont et auront auctorité et charge de commander soubz elle, et que où ilz sçauront que l'on attemperoit à l'encontre d'icelle Sa dicte Majesté, de son Estat et service, de le luy révéler incontinent et à ses officiers, comme ses bons et loyaulx subjectz.

Et pour lever toutz doubte et soupson tant à la noblesse que autres, à cause de ce que en la déclaration du 28 du moys passé sont contenuz ces mots : si n'est touteffois qu'ilz soient des chefs qui ayent commandement pour ceulx de la dicte religion, ou que ayant fait des praticques et menées pour eulx, et lesquelz pourroient avoir eu intelligence de la conspiration susdicte, Sa dicte Majesté déclare qu'elle n'entend que des choses faictes et passées durant les troubles précédent l'édict du moys d'aoust 570 soient faictes aucunes recherches, ny que aucun en soit molesté ny travaillé en sa personne ny biens : ains que, pour ce regard, ilz jouyssent du bénéfice de l'édict : mais que

les susdicts motz s'entendent seulement de ceux qui se trouveront avoir adhéré ou estre coupables de la dernière conspiration faicte contre la propre personne de Sa dicte Majesté et son Estat, et que les autres qui sont prisonniers soient miz en liberté.

Et quant à ceux qui voudroient faire profession de foy et retourner à la religion catholique, Sa dicte Majesté désire que ses gouverneurs et officiers les excitent et confortent le plus que faire se pourra, à l'effect et exécution de ceste bonne volonté; que leurs parens et amys soyent aussy admonestez à faire le semblable de leur part, et leur ayder en tout ce qu'ilz pourront. Et si aucuns les offensoyent en personnes ou en biens, Sa dicte Majesté veult que prompte et rigoureuse pugnition en soit faicte. Et afin que l'on suive la forme qui a esté tenue icy en la profession de foy que font ceux qui retournent à l'Église catholique, apostolicque et romaine, il en est envoyé aultant avecques ce présent mémoire.

Faict à Paris, le vingt-deuxième jour de septembre 1572.

Signé CHARLES,
Et plus bas PINART.

XXIV.

LE ROI A MANDELLOT.

24 septembre.

MONSIEUR DE MANDELLOT, j'ay entendu que le peuple de ma ville de Rouen s'est puy quelques jours assemblé, et par force et violence rompu les prisons où estoient aucuns de la nouvelle oppinion, quelque résistance et empeschement que y ayent peu mectre ceulx de ma cour de parlement et autres mes officiers, et en icelles tué les dicts prisonniers ou la plus grande partye et quelques autres aussi qui estoient en la dicte ville. Et d'autant que ceulx des autres villes se voudroient possible servir de tel exemple et en faire de mesme en leur endroict, ce que vous sçavez estre directement contre mon voulloir et intention, comme je l'ay assez donné à congnoistre par la déclaration que j'ay naguères faicte pour le regard

de ceulx de la dicte nouvelle oppinion, je vous prie incontinant la présente receue, faire par toutz les lieux de vótre gouvernement expresses deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer, piller et saccager en aucune sorte que ce soit, soubz coulleur et prétexte de la religion; ny emprisonner aucun, si ce n'est par ordonnance de justice, à peyne contre ceulx qui y contreviendront, d'estre puniz de mort sur-le-champ, sans autre forme de procès, à l'exécution de quoy vous tiendrez très estroitement la main, sans permettre qu'il y soit usé d'aucune connivence ne dissimulation: et ferez semblablement sçavoir à tous gentilzhommes et autres de la dicte nouvelle oppinion, qui se trouvent, pour crainte et doubte des choses passées, absentz de leurs maisons et demourances, de s'y retirer avecques assurances d'y estre conservez et gardez contre toute injure, forces et violences. Et, à ceste fin, s'ilz ont besoin de sauve-garde, et ilz la requièrent,

leur en octroyer en si bonne forme qu'ilz s'en puissent assurer et demeurer en repos, déclarant, au surplus, que mon intention n'est que l'édicte dernier faict sur la pacification des troubles soit aucunement enfrainct ny violé, ains qu'il demoure en son entier, excepté toutefois pour le regard des presches et assemblées, que je veulx estre révoquées et interdites, pour les maulx et inconvéniens qui en sont advenuz, et affin de ramener (moyennant la grâce de Dieu) tous mes subjectz en une mesme religion, et telle qu'elle a tousjours esté recongneue et observée en ce royaume, comme le seul moyen de restablir la paix et le repos qui y est nécessaire. Priant Dieu, monsieur de Mandelot, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le vingt-quatrième jour de septembre 1572. *Signé* CHARLES,

Et contresigné FIZES. (1)

(1) Toutes ces lettres; la plupart écrites en circulaires,

redisent la même chose, et témoignent par conséquent assez qu'on n'en observoit pas les dispositions. La cour, maintenant, voulant se montrer généreuse, consent à désorganiser le massacre. Qu'en avoit-elle besoin encore? presque tous les chefs du parti n'existoient plus; Charles avoit vengé ses injures; il ne prétendoit pas venger celles de tous ses sujets catholiques.

XXV.

MANDELLOT AU ROI.

Du 25 septembre 1572.

SIRE, suivant ce qu'il auroit pleu à Votre Majesté m'escire et commander par ses lettres du 3 de ce moys, m'enquérir et informer secrettement de ce que pourroit avoir esté escript de delà icy aux esglises de la religion après la blesseure de l'admiral sur les menées et entreprises de la conspiration, et que j'eusse à en faire bonne information par le président Chastillon et lieutenant Langes, je n'aurois failly y veiller tout aussitost par toutz moyens, et leur commectre de faire leurs informations, lesquelles j'envoye présentement à Votre Majesté; qui verra par icelles, seulement quelques conjettures et indices de la dicte conspiration, dont touteffois ne s'est peu decouvrir ny esclaircir autre chose jusques à

présent, ayant les dicts de la religion, comme il est aysé à croire, si bien sceu réserver et esvanouir ce qu'ilz auroient peu avoir eu par escript là-dessus de la première nouvelle entendue du danger sur eulx, qu'il ne s'en est rien trouvé parmy leurs papiers, qui ont esté incontinant et soigneusement visitez et recherchez. Ayant lesdits sieurs Chastillon et Langes. usé en ce faict tout le soing et vigilance possibles; j'y ay aussi particulièrement employé l'auditeur Guichen, conseiller en ce siège, que je congnois entièrement fidel et affectionné au service de Votre dicte Majesté, duquel l'information est avec la susdicte.

XXVI.

MANDELÔT AU ROI.

Du 6 octobre 1572.

SIRE, depuis le retour par-deçà du sieur de Lisle avecques la dépesche qu'il m'avoit apportée de Votre Majesté, s'en est aussi retourné de delà le sieur du Peyrat, par lequel elle aura peu entendre comme l'on a proceddé icy en toutes choses depuis qu'il y arriva (1). Et maintenant, ayant fait dresser du tout un g procez-verbal et mémoires bien amples, j'ay advisé envoyer les à Votre dicte Majesté par ce porteur Denetz, mon secretaire; lequel ayant veu à l'œil comme les choses sont passées, et aussi en estant amplement instruit de moy, outre

(1) C'est bien là le style que renouvelèrent plus d'une fois ces conventionnels chargés, en 1793, d'organiser la terreur à Nantes, à Lyon, à Nancy, etc.

les procez-verbal et mémoires qu'il plaira à Votre Majesté veoir et faire veoir en son conseil, sçaura représenter et faire entendre tout particulièrement et en pure vérité à Votre dicte Majesté, affin qu'elle en soyt entièrement bien esclaircye; mesmement d'aucunes particularitez *qui ne se mettent par escript*. La suppliant tant et si très humblement qu'il m'est possible, l'en vouloir ouyr et croire, comme aussi de toutes autres occurrences de deçà, dont il est pareillement deurement informé. Et par luy pourra aussi Votre dicte Majesté me faire entendre seurement ce qu'il luy escherra me commander de sa volonté et intention; comme si elle les disoit à moy-mesmes, qui congnois le dict Denetz si fidel et affectionné et de si long-temps employé au service de Votre Majesté, mesmement près de moy depuis que je suis en ceste charge, que je luy confye toutes choses. Je l'ay aussi chargé, Sire, ressouvenir à Votre Majesté la très humble requeste que je luy faictz encores par ceste-cy,

qu'il luy plaise conserver à ung mien frère une petite abbaye de laquelle, en ma considération, luy auriez dès long-temps faict don, et en auroit esté deuement pourveu et mis en réelle possession paisible; qui est le premier et seul bienfaict que j'aye receu de Votre dicte Majesté.

ARTICLES ET MÉMOIRES *servant d'instruction à Denetz, vallet de chambre du Roy, et secretaire de M. de Mandelot, gouverneur à Lyon, présentement dépesché vers Sa Majesté par mon dict sieur de Mandélot.*

Premièrement, fera entendre au Roy de la part du dict sieur de Mandelot, que, sur le commencement de ces nouveaulx remuementz advenuz à Lyon, auroit esté advisé pour obvier au pillage, que l'on mettroit des soldatz par toutes les maisons de ceulx de la religion, leur promettant que, moyennant qu'il ne fust rien

pillé, l'on leur donneroit ung mois, qui a esté cause que tout s'est conservé soubz la main du Roy, jusques à ce qu'il a pleu à Sa Majesté ordonner que main-levée fût faicte à iceulx de la religion : ce qui auroit esté faict, et par mesme moyen ung département sur eulx de 8 à 9,000 livres, pour estre employé au payement du dict mois promis aux soldatz tant souisses que cinquante harquebousiers et ceulx de la cittadelle (1), comme aussi pour autres fraiz qu'il auroit convenu faire pour le service du Roy et seureté de ceste ville. Et où Sa Majesté ne trouveroit bon la dicte levée, l'on pourra rabatre aux susdictz soldatz sur le premier payement qui leur sera faict ce qu'ilz en auront touché, et en rembourser ceulx de la dicte religion, s'il plaist à Sa Majesté ainsi l'ordonner; encores qu'il semble que ceste somme soit bien peu de chose pour eulx, respect de ce que l'on leur a saulvé; aussi que la pluspart ne s'en

(1) Voyez la première Lettre, à la fin.

plaignent point, si ce n'est les plus riches qui pensent avoir de la faveur. (1)

A esté faict une ordonnance pour le regard de la main-levée des biens des dictz de la religion, suivant ce qu'il auroit pleu au Roy mander au dict sieur de Mandelot; de laquelle ordonnance le dit Denetz en porte coppie pour icelle faire veoir.

Et touteffois semble qu'il seroit bon de continuer la dicte saisye faicte sur les biens des dictz de la religion absens, et establir et deputer commissaires pour en recevoir les fruictz, après touteffois leur avoir faict entendre qu'ilz eussent à se retirer en leurs maisons, sur peyne de confiscation de leurs biens comme rebelles, et se saisir de leurs femmes et enfans pour les tenir en craincte (2) à n'entreprendre de machiner aucune chose contre le service du Roy.

(1) On retrouve encore ici, dans Mandelot, le même sentiment de loyauté et le même amour de la justice.

(2) *Les tenir en crainte!* et à quel propos? La Saint-

Encores que M. de Mandelot ayt faict entendre, tant en général qu'en particulier, à tous les marchans souisses et allemandz, demourant à Lyon, que si d'avanture ilz eussent receu quelque perte ou dommage en leurs maisons d'aucune chose quelle qu'elle soit, de le luy dire et déclarer pour leur en faire faire incontinant restitution et réparation, de quoy n'y a esté personne d'eulx qui s'en soit plainct, néantmoins les sieurs des troys lignes grises ayans sceu ce qui est advenu à Paris et en ceste dicte ville, aussi et sur quelques advertissemens qu'ilz auroient eu de quelques plainctes à eulx faictes par aucuns marchans particuliers leurs alliez et combourgeois demourans à Lyon, auroient dépesché ung ambassadeur devers Sa Majesté : lequel estant arrivé à Lyon, ayant faict entendre les dictes plainctes à mon dict sieur de Mandelot, il y

Barthélemy ne suffisoit-elle pas? Où conspiroient-ils? Où faisoient-ils mine de se soulever?

auroit si bien pourveu qu'il n'a voulu passer oultre pour s'en aller à la cour faire entendre la charge qu'il avoit de sa légation, ains s'en est retourné devers ses supérieurs, très content et satisfait; l'ayant mon dict sieur de Mandelot rendu capable bien particulièrement de ce qui seroit advenu à Paris et en aultres principales villes de France, qui n'a esté pour aultre chose qu'à l'occasion de la conspiration faicte par l'admiral et ses adhérens et complices contre la personne du Roy, ainsi que l'on auroit descouvert, à la vérité, par aucuns gens de bien : ce qu'il a eu agréable de sçavoir pour en faire le rapport à ses supérieurs, qui en estoyent en doute.

Fait à Lyon, le six octobre 1572.

XXVII.

LE ROI A MANDELLOT.

19 décembre.

MONSIEUR DE MANDELLOT, pour ce que sur l'occasion d'une petite blessure que depuis deux jours j'ay receue au bras, l'on pourroit faire courir le bruict que ce fust-ce plus grande chose que ce n'est, je vous ay bien voulu escrire la présente pour vous en advertir, afin que vous le faictes entendre partout où besoing sera. C'est qu'estant ces jours passez à la chasse près mon chasteau de Saint-Germain-en-Laye, et poursuivant le sanglier qui estoit dans les toilles, je me blessay au bras gauche sans qu'il y ayt aucun nerf ne veine couppée ny blessée, ny que je sois en danger d'aucun inconvenient pour ceste occasion, et ne laissay pas de partir le lendemain pour retourner coucher en ceste ville, où je suis à présent en

très bonne santé grace à Dieu, auquel je prie,
monsieur de Mandelot, vous avoir en sa sainte
et digne garde.

Escript à Paris, le dix-neuvième jour de dé-
cembre 1572.

Signé CHARLES,
Et contresigné FIZES.